

VD_OMNI FI.1993.0001 vom 23. Februar 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0001

FR: VD_OMNI FI.1993.0001 du 23 février 1998

IT: VD_OMNI FI.1993.0001 del 23 febbraio 1998

Regeste

METALEC S.A.c/ CcR d'ECUBLENS | Il est douteux que le recourant puisse se contenter d'interpeller l'autorité sur le principe de la couverture des frais. Il doit au moins fournir des indices concrets de sa violation. Un excédent dans les comptes d'une seule année n'est pas suffisant. Ici de toute manière, le règlement communal affecte la taxe aux frais de construction, d'entretien et d'amortissement, ce qui implique que des réserves soient constituées.

Erwägungen

E. 6

mars 1992, p. 849). L'art. 4 de cet arrêté prévoit que ces valeurs sont communiquées à l'indice 100 de 1990. Il faut préciser ici que l'indice 100 de 1990 correspond à l'indice 800 de l'ancien indice dont la base était de 100 en 1939 (arrêté du 15 décembre 1989, ROLF 1989 p. 591). Enfin, des "Directives du Conseil d'Etat du 28 février 1992 relatives à l'utilisation de la valeur d'assurance incendie des bâtiments à des fins contributives", commentées dans une circulaire du Service de l'Intérieur (no 1240, du 13 mai 1992), tendent à ce que les règlements communaux soient modifiés (d'ici au 31 mars 1993, sous peine de retrait de l'approbation) de manière à ce que les taux des taxes soient fixés exclusivement en fonction de la valeur ECA à l'indice 100 de 1990. Au vu de ce qui précède, on constate que l'utilisation de la valeur d'assurance incendie pour la perception des taxes communales est admise par la jurisprudence fédérale, qu'elle est pratiquée de longue date dans le canton de Vaud et que le législateur cantonal, au terme d'un débat nourri, a décidé d'en maintenir la possibilité, y compris pour les taxes annuelles. Dans ces conditions, c'est en vain que la recourante soutient implicitement que les taxes auxquelles elle est assujettie devraient être calculées en fonction du volume d'eau réel à épurer. Pour le reste, on ne peut pas qualifier d'insoutenable, au sens de la jurisprudence fédérale citée ci-dessus, le résultat auquel aboutit la réglementation en vigueur, qui entraîne la perception de taxes annuelles, pour les collecteurs et l'épuration, totalisant quelques 3'300 fr. pour un bâtiment dont la valeur dépasse trois millions et demi de francs. d) On observe d'ailleurs, comme le relève le Service de l'Intérieur dans ses déterminations, que l'autorité communale, dans sa décision initiale du 25 juin 1992, s'est tenue en deçà de ce que le règlement communal lui aurait permis d'exiger. En effet, les art. 27 et 28 du règlement communal se réfèrent à la valeur d'assurance indexée des bâtiments. Or l'indice en vigueur pour 1992, année pour laquelle les taxes sont réclamées, était de 108 points (arrêté du 20 décembre 1991, ROLF 1991 p. 791). Dans ces conditions, la valeur de base de l'immeuble, de 418'500 fr., calculée à l'indice 100 de 1939, aurait dû être amenée à l'indice 800 de 1990, qui correspond au nouvel indice 100, puis portée encore à l'indice 108 applicable en 1992, ce qui aurait déterminé une valeur d'assurance de 3'615'640 fr. (418'500 X 800% x 108%).

Cependant, l'autorité communale s'en est tenue à l'indice 100 applicable en 1990 (418'500 x 800% = 3'348'000) pour déterminer l'assiette de la taxe. Ce faisant, la commune intimée a apparemment anticipé l'application des directives du Conseil d'Etat du 28 février 1992 qui, sans que cela résulte d'ailleurs expressément de la nouvelle teneur de la loi sur les impôts communaux entrée en vigueur le 1er juillet 1992, imposent aux communes de se référer à l'indice 100 de 1990 et leur impartit un délai au 31 mars 1993 pour modifier leur règlement dans ce sens. Les taxes réclamées étant inférieures à ce que prévoit le règlement communal dans sa teneur déterminante, la question se pose d'une éventuelle modification de la décision communale au détriment de la recourante. Certes, le Tribunal administratif est en principe lié par les conclusions des parties et ne saurait par exemple allouer à l'autorité intimée plus que ce qu'elle demande lorsqu'elle conclut au maintien de sa décision (v. par exemple FI 90/023 du 1er février 1993 qui observe que si le législateur avait entendu que le Tribunal administratif puisse, en vue d'assurer la concrétisation intégrale du droit objectif, imposer aux parties une solution qu'aucune d'elles ne réclame, il n'aurait pas prévu que le recourant peut mettre fin à la procédure en retirant son recours, art. 52 al. 1 LJPA).

L'interdiction de la "reformatio in pejus", qui est le propre des juridictions indépendantes telles que les tribunaux administratifs cantonaux (ATF 102 Ib 282, spéc. p. 289; voir également ATF 112 Ia 206 et 113 Ib 219), connaît toutefois en matière de contributions publiques une exception que le droit fédéral consacre à l'art. 114 al. 1 OJF (v. encore, pour la procédure de réclamation et de recours en matière d'impôt fédéral direct, les art. 104 et 110 AIFD) et que le droit cantonal a introduite par loi du 18 décembre 1989 (simultanément à l'instauration du tribunal administratif) à l'art. 104 de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), applicable par analogie aux taxes communales en vertu du renvoi de l'art. 47a de la loi sur les impôts communaux (voir l'examen de la pratique des anciennes commissions de recours dans l'arrêt FI 91/017 du 20 août 1992, et par exemple Menuiserie X, du 25 juin 1979, RDAF 1980 p. 276, spéc. p. 279 principio, en matière de taxe communale; Y. Ch. du 5 janvier 1989, en matière d'amende cantonale; Mi. du 23 août 1991, en matière d'impôt cantonal sur les gains immobiliers). Vu ce qui précède, la décision attaquée devrait être modifiée au détriment de la recourante. Le tribunal juge toutefois qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette "reformatio in pejus" en l'espèce. En effet, outre le fait que la recourante aurait de toute manière dû être interpellée au préalable pour que son droit d'être entendu soit respecté, il n'est pas douteux que le traitement favorable dont la recourante a bénéficié a été accordé à tous les autres contribuables, apparemment pour le motif que la commune se considérait comme liée par les directives du Conseil d'Etat citées plus haut. Le principe de l'égalité de traitement s'oppose donc à la "reformatio in pejus" dans ce cas. 2.

La recourante se plaint enfin de ce que la Commission communale de recours n'a pas répondu à sa demande tendant à ce que la commune intimée démontre que les taxes correspondent au coût engendré. La recourante invoque ainsi, sommairement, le principe de la couverture des frais qui, applicable aux contributions causales qui dépendent des coûts, exige que l'ensemble des ressources provenant d'un émolument ou d'une taxe ne soient pas supérieur à l'ensemble des dépenses de la collectivité pour l'activité administrative en cause (v. par ex. ATF 120 Ia 171). Toutefois, on peut sérieusement douter que la recourante puisse se contenter d'interpeller l'autorité sur le respect de ce principe pour obtenir que l'autorité entreprenne les mesures d'instruction à vrai dire assez complexes qui permettraient d'étayer son grief. On doit au contraire exiger au moins de l'auteur du recours qu'il fournisse des indices concrets permettant de supposer que le principe de la couverture des frais ne serait pas respecté. Cela étant, on constate en

l'espèce que d'après la réponse de l'autorité intimée, le total des charges d'épuration qu'elle encourt est assez proche du produit des taxes d'épuration facturées, du moins sur la base des comptes communaux 1992 évoqués par cette réponse. Ce n'est qu'après prise en considération des contributions versées par l'Ecole polytechnique fédérale que le produit des taxes dégage un excédent relativement important. On ignore si la situation particulière de l'EPFL justifie, comme la commune paraît le laisser entendre, qu'on fasse abstraction des contributions perçues auprès de cette institution. Peu importe toutefois car la constatation d'un excédent fondée sur les comptes d'une seule année n'est pas suffisante; une comparaison sur plusieurs années serait nécessaire (voir par exemple RFJ 1996 p. 420 sur les émoluments du registre foncier à Fribourg) et l'on devrait prendre en compte la totalité de l'investissement communal effectué dans le passé de même que les encaissements auxquels la commune procédera encore à l'avenir (voir un exemple dans FI 94/139 du 2 juillet 1996). De toute manière, il suffit de constater que d'après le texte même de l'art. 28 du règlement communal, la taxe annuelle d'épuration est destinée à couvrir les frais de construction, d'entretien et d'amortissement de la conduite intercommunale et de la station d'épuration. Il serait donc erroné de se fonder exclusivement sur les charges d'épuration supportées par la commune pour les trois stations d'épuration évoquées dans sa réponse. En effet, le fait que la taxe annuelle d'épuration serve à couvrir non seulement l'entretien des installations, mais également leurs frais de construction et leurs amortissements, implique nécessairement que des réserves soient constituées pour faire face aux dépenses à venir. Il en va d'ailleurs de même pour la taxe annuelle d'entretien des collecteurs, qui ne sert pas seulement à couvrir les frais d'entretien puisque l'art. 27 du règlement communal lui assigne en outre la fonction de couvrir les frais d'amortissement du réseau communal. Il est vrai que dans ces conditions, il est particulièrement difficile de vérifier le respect du principe de la couverture des frais. Le tribunal renonce toutefois, dès lors que le moyen soulevé par la recourante n'est fondé que sur des suppositions, à entreprendre de plus amples vérifications sur ce point. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.